

**STATUTS DE L'E.S.A.A.**  
**Établissement Public de Coopération Culturelle**  
**Ville d'Avignon - État**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21,

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L.216-3 et L.75-10-1,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°1 du Conseil municipal de la Ville d'Avignon en date du 11 décembre 2010,

**PREAMBULE**

L'École Supérieure d'Art d'Avignon (E.S.A.A.) est un établissement d'enseignement supérieur artistique dont la mission de formation se présente de manière originale au regard des autres écoles d'art en France :

Elle combine l'enseignement de la création avec celui de la préservation des biens culturels.

Cette originalité structurelle a permis la mise en relief du lien organique entre les deux orientations – *Création-Instauration* et *Conservation-Restauration* – que réactive l'ancrage fort de l'école dans une ville bien identifiée, autant en terme de patrimoine que de création notamment autour de son Festival.

Depuis trois ans, l'établissement redéfinit ses programmes à partir des orientations dans lesquelles s'inscrit clairement son projet de développement : « *l'œuvre, l'éphémère et le territoire* ».

L'objectif est d'assurer à la fois un maillage productif entre les deux parcours *Création-Instauration* et *Conservation-Restauration* tout en ayant une meilleure lisibilité de l'offre de spécialisation sur chacun d'entre eux – particulièrement en ce qui concerne les thématiques d'ouverture et de recherche vers les arts de la scène et la préservation des œuvres contemporaines composites et variables, constituées d'éléments matériels et/ou immatériels.

Pour ce faire, l'école favorise les coopérations avec des lieux de formation supérieure et de recherche tels que l'Université d'Avignon, l'I.S.T.S., le C.I.R.C.A. de Villeneuve lez Avignon et avec des instances de production et de création telles que le Festival d'Avignon et la Collection Lambert.

L'ouverture à la recherche scientifique et artistique est un élément essentiel dans le développement de l'E.S.A.A. Elle offre la possibilité d'échanger, de partager et d'approfondir le travail de réflexion mené en Création-Instauration et en Conservation-Restauration par le corps enseignant et les étudiants.

Elle permet aussi à ces derniers d'accéder à des méthodologies d'analyse et de porter un regard critique plus profond sur leur travail.

En constituant une entité de *regroupement de recherches transdisciplinaires*, l'E.S.A.A. souhaite former des artistes et des conservateurs-restaurateurs réceptifs aux enjeux d'une réflexion croisée en travaillant de façon interdisciplinaire avec des spécialistes d'autres domaines scientifiques, historiens, anthropologues, sociologues, juristes...

Cette situation implique que l'E.S.A.A. acquière l'autonomie juridique et pédagogique nécessaire pour obtenir l'habilitation à délivrer les diplômes nationaux en arts plastiques prévus dans le cadre du schéma européen de l'enseignement supérieur. Cette autonomie confère aux deux DNSEP le grade de master et ouvre à ses étudiants l'espace global de l'enseignement supérieur artistique européen.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments implique une transformation du statut de l'école en Établissement Public de Coopération Culturelle (E.P.C.C.), structure juridique adaptée à l'évolution de ses missions et de son statut d'établissement d'enseignement supérieur artistique inscrit dans le contexte européen.

Cet E.P.C.C. pourra accueillir toute autre personne publique qui souhaiterait adhérer à cet établissement et établir des partenariats publics et privés dans les domaines de l'art, de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du monde socio-économique.

## **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 : Création**

Il est créé entre :

**La Ville d'Avignon et l'État**, un Établissement Public de Coopération Culturelle à caractère administratif régi notamment par les articles L. 1431-1 et suivants et les articles R. 1431-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

L'EPCC est constitué pour une durée indéterminée.

### **Article 2 : Dénomination et siège de l'établissement**

L'Établissement Public de Coopération Culturelle est dénommé :

**École Supérieure d'Art d'Avignon (E.S.A.A.)**

Son siège est établi : **7, rue Violette 84000 AVIGNON**

### **Article 3 : Qualification juridique**

L'Établissement Public de Coopération Culturelle a un caractère administratif. Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Les personnels des établissements publics de coopération culturelle à caractère administratif sont soumis aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

### **Article 4 : Missions**

**4.1** – L'E.S.A.A. a pour mission principale de participer au service public de l'enseignement supérieur d'art dans les conditions prévues par le Code de l'Éducation et les textes réglementaires portant organisation de l'enseignement supérieur en arts plastiques dans les établissements sous tutelle ou sous contrôle pédagogique de l'État.

A ce titre, il a notamment pour missions :

- Assurer la formation initiale et continue des étudiants dans le domaine de l'enseignement supérieur des arts plastiques
- Mener des activités de diffusion et de promotion dans ce domaine
- Assurer la formation artistique, scientifique, technique de créateurs aptes à concevoir, développer, et promouvoir toute réalisation dans le domaine des Arts visuels
- Concevoir, mettre en œuvre, mener des activités de recherches dans les diverses disciplines des Arts visuels
- Valoriser les travaux des étudiants réalisés dans le cadre de leur scolarité
- Organiser la formation continue et la Validation des Acquis et de l'Expérience (VAE)
- Promouvoir la recherche via des partenariats locaux et nationaux
- Mettre en place et développer des coopérations avec les établissements français ou étrangers poursuivant des objectifs similaires
- Organiser des actions culturelles de différente nature en lien avec l'enseignement artistique visant à assurer l'égal accès de tous à la culture, telles que les ateliers de pratiques amateurs
- Créer, acquérir, louer, administrer les structures nécessaires à son activité
- Solliciter toutes subventions ou mécénat auprès des financeurs européens, nationaux et locaux
- Participer au rayonnement culturel et artistique de la Ville d'Avignon

4.2- L'E.P.C.C. délivre un diplôme national supérieur d'expression plastique conférant le grade de Master sous réserve de son habilitation par arrêté du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Il peut en outre délivrer des diplômes d'établissement dans les conditions définies par le Conseil d'Administration, sur proposition du Conseil scientifique et pédagogique de l'établissement.

## TITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

### Article 5 : Organisation Générale

L'Établissement est administré par un Conseil d'Administration et dirigé par un Directeur.

### Article 6 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend 15 membres :

#### Personnes publiques (8)

- 5 représentants élus de la Ville d'Avignon désignés par le Conseil municipal en son sein, avec la désignation de suppléants, pour la durée de leur mandat électif restant à courir
- Le Maire de la commune siège de l'établissement ou son représentant
- 2 représentants de l'État : le Préfet de Vaucluse et le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou leurs représentants

#### Autres membres (7)

- 2 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement : 1 pour la Ville d'Avignon et 1 pour l'Etat désignées pour une durée de 3 ans renouvelable et leurs suppléants
- 1 représentant élu du personnel administratif et technique et son suppléant pour une durée de 3 ans renouvelable
- 2 représentants élus des enseignants et leurs deux suppléants pour une durée de 3 ans renouvelable
- 2 représentants élus des étudiants et leurs suppléants, 1 issu de la filière Création-Instauration et 1 issu de la filière Conservation-Restauration pour une durée d' 1 an. Les élections ont lieu chaque début d'année scolaire.

En cas de vacance de plus de 3 mois, et quelle qu'en soit la cause, survenant plus de 6 mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Toutefois ces fonctions ouvrent droit aux Indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les modalités d'élection du représentant élu du personnel technique et du personnel administratif sont fixées par le règlement intérieur.

Les modalités d'élection des représentants élus des enseignants sont fixées par le règlement intérieur.

Les modalités d'élection du représentant élu des étudiants sont fixées par le règlement intérieur.

### **Article 7 : Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire au moins 2 fois par an sur convocation de son président.

Une séance extraordinaire peut être convoquée par le président, l'une des personnes publiques membre de l'Établissement ou la majorité des membres qui compose le C.A.

Les membres sont convoqués au minimum dix jours francs avant la réunion.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres, titulaires ou suppléants.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

En l'absence de son suppléant, un membre du Conseil d'Administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance du Conseil d'Administration. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Le Conseil d'Administration statue à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Président peut inviter au Conseil d'Administration toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

## **Article 8 : Attributions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration délibère notamment sur :

1. Les orientations générales de la politique de l'établissement
2. Le budget et ses modifications ; les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières
3. Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice
4. Le régime des droits de scolarité et les orientations tarifaires
5. Les créations, modifications, suppressions d'emplois permanents
6. Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisition de biens culturels ainsi que les projets de délégation de service public, les contrats de partenariat public/privé
7. Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'E.S.A.A. est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles
8. L'acceptation de dons et legs
9. Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur
10. Les transactions
11. Le règlement intérieur de l'établissement
12. Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'E.S.A.A. fait l'objet
13. La détermination des catégories de contrats, conventions, transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doit lui être soumise pour approbation et de celles dont il délègue la responsabilité au directeur  
Ce dernier rend compte, lors de la prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation
14. Les délégations de signatures consenties.

## **Article 9 : Le Président du Conseil d'Administration**

Le Président du Conseil d'Administration et le vice-président sont élus par les membres du Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers, pour une durée de 3 ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de leur mandat électif.

Le Président convoque le Conseil d'Administration au moins 2 fois par an.

Il préside les séances du Conseil.

Le Président nomme le personnel sur proposition du Directeur.

Le Président est assisté du vice Président, désigné dans les mêmes conditions.

Le Président peut déléguer sa signature.

## Article 10 : Le Directeur

Les personnes publiques représentées au Conseil d'Administration procèdent à un appel à candidature en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur. Après réception des candidatures, elles établissent à l'unanimité la liste des candidats.

Le candidat est auditionné par un jury constitué par le Conseil d'Administration. Les candidats au poste de Directeur sont entendus sur la base de propositions d'un projet d'Établissement.

Le Directeur est nommé par le Président du Conseil d'Administration, sur proposition de ce conseil pour un mandat de 3 ans renouvelable par période de 3 ans, dans la limite de 2 renouvellements.

Le directeur assure la direction de l'E.S.A.A.

A ce titre :

- 1 Il élabore et met en œuvre le projet pédagogique, scientifique et culturel pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration
- 2 Il délivre les diplômes nationaux pour lesquels cet établissement a reçu une habilitation, ainsi que les diplômes propres à l'établissement
- 3 Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement
- 4 Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution
- 5 Il prépare et exécute les délibérations du Conseil d'Administration
- 6 Il assure la direction de l'ensemble des services, le bon fonctionnement de l'établissement, le respect de l'ordre et de la discipline, ainsi que de la sécurité et propose le règlement intérieur
- 7 Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'école ; Il propose au Président du Conseil d'Administration le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement ;
- 8 Il passe tous les actes, contrats et marchés dans les conditions définies par le Conseil d'Administration
- 9 Il peut, par délégation du Conseil d'Administration et sur avis conforme du Comptable Public de l'E.S.A.A., créer des régies de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement fixées par les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 10 Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile
- 11 Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs collaborateurs placés sous son autorité

En vertu des articles R. 1431-14 du C.G.C.T., les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités membres de l'E.P.C.C., ainsi qu'avec celle d'administrateur.

Par ailleurs, le directeur ne peut prendre ou conserver un intérêt dans les entreprises en rapport avec l'E.P.C.C., ni occuper une fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

### **Article 11 : Régime juridique des actes**

Les délibérations du Conseil d'Administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'E.S.A.A. font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'E.P.C.C. et par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Vaucluse.

Les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'E.S.A.A..

### **Article 12 : Réglementation de la vie étudiante**

**12.1** – Les étudiants de l'établissement sont soumis aux dispositions du présent statut et à celles du règlement intérieur de l'établissement adopté par le Conseil d'Administration.

**12.2** – Les sanctions disciplinaires applicables aux étudiants sont l'avertissement, le blâme, l'exclusion de l'établissement pour une durée déterminée et l'exclusion définitive de l'établissement.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'étudiant ait été à même de présenter ses observations.

Sauf pour l'avertissement et le blâme, le directeur statue au vu de l'avis rendu par le Conseil de discipline, après audition, par cette instance, de l'intéressé.

La composition et les modalités de fonctionnement du conseil de discipline sont fixées par le règlement intérieur de l'E.S.A.A..

**12.3** – Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne suivant une formation dispensée par l'établissement.

### **Article 13 : Instance consultative**

#### **13.1- Conseil scientifique et pédagogique de l'établissement**

Un Conseil scientifique et pédagogique de l'établissement est constitué pour l'ensemble de l'établissement. Il est composé des membres suivants :

-Le directeur,

-4 représentants des enseignants et 2 des autres catégories de personnels pédagogiques et leurs suppléants, élus pour une période de trois ans renouvelable,

-2 représentants des étudiants et leurs suppléants élus pour une période de deux ans,

-2 personnalités qualifiées désignées conjointement, pour une période de 3 ans, par le Directeur de l'établissement et les personnes publiques.

### **13.2 – Fonctionnement du conseil scientifique et pédagogique**

Le Conseil scientifique et pédagogique de l'établissement est un organisme consultatif.

Le Directeur de l'établissement peut inviter à participer aux séances du conseil, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

Le règlement intérieur de l'établissement détermine les modalités d'élection des membres élus du Conseil scientifique et pédagogique.

Les fonctions de membre du conseil sont exercées à titre gratuit.

### **13.3 – Attributions**

Le Conseil scientifique et pédagogique est consulté sur toutes les questions touchant aux activités pédagogiques, scientifiques et culturelles de l'établissement.

Il peut formuler des avis sur toutes questions et effectuer des propositions en vue de la détermination de l'ordre du jour du Conseil d'administration.

Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du Directeur ou à la demande de la moitié de ses membres.

Dans les conditions définies par le règlement intérieur de l'E.P.C.C., le conseil scientifique et pédagogique peut constituer des commissions de travail internes comportant des membres associés exerçant leur activité au sein de l'établissement.

Le directeur présente le rapport des travaux du conseil scientifique et pédagogique en Conseil d'Administration.

## **TITRE III : REGIME FINANCIER ET COMPTABLE**

### **Article 14 : Dispositions générales**

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics sont applicables à l'établissement.

### **Article 15 : Le Budget**

Le budget est adopté par le Conseil d'Administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

### **Article 16 : Le Comptable**

Les fonctions de comptable de l'établissement sont confiées à un comptable direct du trésor ayant la qualité de comptable principal.

Le comptable est nommé par le préfet sur avis du Directeur départemental des finances publiques. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

Il est soumis aux obligations prévues par les articles L. 1617-2 à L. 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il assiste au Conseil d'Administration.

### **Article 17 : La Commission d'Appel d'Offres**

La Commission d'Appel d'Offres mentionnée à l'article 22 du Code des marchés publics comprend :

- Le directeur de l'E.S.A.A. ou son représentant,
- Deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés par le Conseil d'Administration en son sein,

Le Directeur de l'établissement ou son représentant assure le secrétariat de la commission.

Le règlement intérieur de l'E.S.A.A. définit les modalités de fonctionnement de la commission.

### **Article 18: Recettes**

Les recettes de L'E.S.A.A. comprennent notamment :

- Les subventions de la Ville d'Avignon, de l'État, de l'Union Européenne et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- Le produit de manifestations culturelles ou artistiques si cela est voté par le Conseil d'Administration ;
- Les revenus de ses biens meubles ou immeubles ;
- Les produits issus de la taxe d'apprentissage et de la formation professionnelle,
- Les produits résultants de son activité (expositions, vente de produits d'édition...);
- Les droits d'inscription des étudiants autorisés par le Conseil d'Administration ;
- Les droits d'Inscription aux ateliers de pratique amateur ;
- Les dons et legs ;
- Toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements.

### **Article 19 : Charges**

Les charges de l'Établissement comprennent notamment les frais de personnel qui ne sont pas pris en charge par la ville d'Avignon, les frais de fonctionnement et d'équipement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

### **Article 20 : Contributions des membres**

Les contributions nécessaires au fonctionnement de l'établissement seront versées annuellement par les membres fondateurs. Elles seront calculées en fonction du budget de l'établissement.

L'État et la Ville d'Avignon détermineront au plus tard le 30 septembre de l'année précédente l'exercice budgétaire, leurs participations respectives et en informeront le Conseil d'Administration de l'E.P.C.C.

## TITRE IV : ADHESION, RETRAIT, DISSOLUTION

### **Article 21 : Modification de la composition de l'E.P.C.C.**

Une collectivité territoriale ou une personne publique pourra adhérer à l'E.P.C.C. sur proposition du Conseil d'Administration de l'Établissement et après décisions concordantes de l'État et du Conseil municipal de la ville d'Avignon.  
Un arrêté du représentant de l'État approuve cette décision.

### **Article 22 : Retrait**

Conformément à l'article R.1431-19, un membre de l'E.P.C.C. peut se retirer, sous réserve d'avoir notifié son intention au Conseil d'Administration de l'établissement au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année de son retrait.  
En cas d'accord du Conseil d'Administration sur le retrait et les conditions matérielles et financières, celui-ci est arrêté par le représentant de l'État dans le département.  
Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée.

Les membres privilégieront un accord sur la répartition des biens (notamment les biens acquis par l'E.P.C.C.).

Sur le plan financier, il sera tenu compte de la valeur du bien, de la quote-part d'investissement financée respectivement par chacun des membres au titre de la participation au budget investissement et de l'encours de dette.

A défaut d'accord entre le membre qui se retire et l'Établissement, la répartition des biens ou du produit de leur réalisation se fera de la manière suivante :

- Les biens meubles et immeubles mis à disposition par le membre qui se retire lui sont restitués pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases. L'encours de la dette afférente à ces biens est également restitué au membre qui se retire.
- Les biens meubles et immeubles acquis par l'établissement peuvent être répartis entre ce dernier et le membre qui se retire. L'encours de dette relative à ces biens est réparti dans les mêmes conditions.

Les opérations de répartition doivent intervenir au plus tard le 30 septembre de l'année suivant le retrait.

A défaut la répartition est réalisée, selon les modalités précitées, par arrêté préfectoral.

## **Article 23 : Dissolution**

### **23.1-Dissolution, généralités :**

Conformément à l'article R. 1431-20 du C.G.C.T., l'E.P.C.C. peut être dissous :

A la demande de l'ensemble de ses membres, la dissolution est prononcée par arrêté du représentant de l'État. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée ;

- Lorsque à la suite du retrait d'un ou plusieurs de ses membres l'établissement ne comprend plus qu'une personne publique, le préfet en prononce la dissolution qui prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle intervient ;
- Lorsque des difficultés graves et persistantes dans le fonctionnement du Conseil d'Administration mettent l'établissement dans l'impossibilité d'assurer ses missions, le préfet peut demander la dissolution d'office qui est prononcée par décret après avis du Conseil d'État.

En cas de dissolution de l'E.P.C.C., le conseil d'administration se réunit au plus tard le 30 juin de l'année suivant la dissolution afin de voter le compte administratif et de fixer les modalités de dévolution de l'actif et du passif de l'établissement.

### **23. 2- Nomination d'un liquidateur :**

A défaut d'adoption du compte administratif ou de détermination de la liquidation par le conseil d'administration au plus tard le 30 juin de l'année suivante la dissolution, le préfet nomme un liquidateur qui a la qualité d'ordonnateur et est placé sous sa responsabilité.

Il cède au besoin les actifs et répartit les soldes de l'actif et du passif, en tenant compte de la quote-part respective des membres dans le financement des biens au travers du budget d'investissement.

La liquidation et les comptes sont arrêtés par le Préfet.

Ne peuvent être désignés comme liquidateur :

- Les membres de l'organe délibérant ou du personnel soit de l'E.P.C.C., soit des collectivités territoriales qui en sont membres ;
- Les comptables ou personnes participant au contrôle budgétaire ou au contrôle de légalité soit de l'E.P.C.C., soit des collectivités territoriales qui en sont membres,
- Les magistrats des juridictions administratives et financières dans le ressort desquelles l'E.P.C.C. a son siège.

## TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### **Article 24 : Dispositions transitoires relatives au Conseil d'Administration**

Jusqu'à la première élection des représentants des salariés et des étudiants, qui devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les autres membres mentionnés à l'article 6.

### **Article 25 : Dispositions relatives au personnel**

Le personnel permanent de l'établissement est régi par l'article L. 1431-6 du Code Général des Collectivités Territoriales :

#### **25.1 - Les personnels titulaires :**

L'Établissement reprend les personnels titulaires employés à l'E.S.A.A. par la Ville d'Avignon antérieurement à la création du présent E.P.C.C. par la voie de mise à disposition, et à leur demande, pendant un délai d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Au terme de la période transitoire d'un an :

-Les personnels enseignants (professeurs, assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique), sont mutés à l'E.P.C.C. dans le respect de l'article 51 et suivants de la loi n° 84-53 du 26-01-1984.

L'E.P.C.C. maintient le régime indemnitaire et les avantages dont ils bénéficient au jour du transfert sans préjudice de toute décision ultérieure du Conseil d'administration.

-Les personnels administratif et technique sont, soit mutés à l'E.P.C.C., soit détachés, soit réintégrés dans les services municipaux, à leur demande.

L'E.P.C.C. maintient le régime indemnitaire et les avantages dont ils bénéficient au jour du transfert sans préjudice de toute décision ultérieure du Conseil d'administration.

#### **25.2 - Les agents non titulaires**

Les agents non titulaires sont transférés à leur demande à l'E.P.C.C. à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011. Leurs contrats reprennent les clauses substantielles de leurs contrats antérieurs.

## Article 26 : Transfert des biens et services nécessaires à l'exploitation

### **26.1 – Biens immobiliers**

Les biens immobiliers relevant de la ville d'Avignon affectés, à la date de création de l'E.P.C.C., aux structures d'enseignement existantes sont mis à disposition de ce dernier dans les conditions prévues par les dispositions du Titre II du Livre III de la Première Partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette mise à disposition intervient au plus tard le 31 décembre 2011, date à laquelle le procès-verbal prévu par l'article L 1321-1 dudit code devra être établi.

### **26.2 – Biens mobiliers et incorporels**

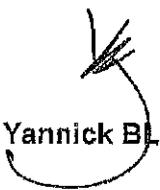
Les biens mobiliers et incorporels du domaine privé appartenant à la ville d'Avignon affectés à la date de la création de l'E.P.C.C. aux structures d'enseignement existantes sont transférés en pleine propriété, à titre gratuit, à l'établissement public de coopération culturelle.

Ce transfert en pleine propriété devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2011 dans les conditions définies par convention conclue entre l'établissement et la personne publique propriétaire, qui déterminera notamment les biens concernés.

Lorsque, en accord avec l'établissement, la personne publique membre souhaite conserver la propriété de ces biens, une convention spéciale à cet effet en précise les conditions et les modalités.

Les droits de propriété intellectuelle, nécessaires ou utiles à l'activité de l'établissement, que pourrait détenir une personne publique membre de l'E.P.C.C., avant la création de ce dernier, font l'objet d'une convention spéciale déterminant les conditions de cession ou de concession d'exploitation de ces droits.

Avignon le, 18 FEV. 2013

<p>Le Maire d'Avignon</p>  <p>Marie-Josée ROIG</p>	<p>Le Préfet du Département de Vaucluse</p>  <p>Yannick BLANC</p>
---	---